



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 16/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPHERE

22 rue des grèves
50300 Avranches

Références : 2025-466
Code AIOT : 0003900807

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement SPHERE implanté ZAC de Caquevel 50800 Villedieu-les-Poêles-Rouffigny. L'inspection a été annoncée le 04/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle était programmé dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement et visait principalement à vérifier la gestion du risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPHERE
- ZAC de Caquevel 50800 Villedieu-les-Poêles-Rouffigny

- Code AIOT : 0003900807
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre de tri de déchets non dangereux de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny est soumis à un régime d'enregistrement conformément à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018, qui fixe une quantité maximale de déchets admis dans le centre de tri à 40 000 tonnes par an. Cet arrêté a été complété par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2022, qui porte temporairement cette capacité maximale à 60 000 tonnes par an pour les années 2022 à 2025. Cette dérogation a été accordée du fait que le centre de tri exploité par SPHERE permettait aux collectivités des départements de la Manche, du Calvados et de l'Orne d'assurer leur obligation de service public de valoriser tous les déchets d'emballages plastiques ménagers résiduels à partir du 1er janvier 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Exercices incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-II	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Rapport annuel – GEREP	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 2.10.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Registre des entrées et sorties de déchets	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 2.5.1.8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Etat des stocks de déchets	Arrêté Préfectoral du 28/12/2018, article Annexe 1b	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Vanne de confinement	Arrêté Préfectoral du 28/12/2018, article 2.8.4.2	Sans objet
7	Capacité de traitement	Arrêté Préfectoral du 23/11/2022, article 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette inspection, il a été constaté des quantités de déchets importantes, tant en amont du processus de tri qu'en aval, ne respectant pas les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et générant un risque d'incendie accru. Face à cette situation, l'inspection des installations classées propose un arrêté préfectoral de mesures d'urgences visant à suspendre temporairement les réceptions de déchets, afin de permettre un retour rapide à une situation conforme. Un arrêté de mise en demeure est également proposé pour garantir le respect des exigences réglementaires. Il convient de souligner que le site dispose de moyens techniques de défense incendie régulièrement vérifiés et contrôlés. L'exploitant conscient des enjeux, renforce sa maîtrise du risque incendie en déployant actuellement un système d'extinction automatique par inertage de ses armoires électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : [...] Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : <ul style="list-style-type: none">- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection

des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ;

- la **justification des compétences du personnel** susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées par courriels du 18, 20, 27, 28 et 29 août 2025 les documents suivants :

- FI048.1 Conduite à tenir en cas d'incendie ou de déversement accidentel ;
- fiche réflexe (version 1, mise à jour du 08/08/2025) incluant le plan du bâtiment avec les zones à risque, le plan d'intervention, les consignes opérationnelles ;
- fiches scénarios : stockage corps creux, presse à balle, process engins pyrotechniques, fuites de la cuve de GNR ou réservoir engins et feu d'un engin ou poids lourds ;
- rapport de vérification des extincteurs et moyens mobiles de lutte contre le feu du 28 avril 2025 ;
- rapport de vérification RIA du 21 août 2025 ;
- rapport de vérification des dispositifs de désenfumage du 10 juin 2025 ;
- rapports de vérifications et tests des dispositifs de détection automatique incendie incluant le journal de suivi des tests et le rapport de maintenance et les fiches d'intervention de maintenance préventive du 26 et 27 mai 2025 ;
- rapport de vérification du dispositif d'extinction automatique (par sprinkleurs) du 10 juin 2025 ;
- rapport de vérification des alarmes incendie du 25 mai 2025 ;
- rapport de vérification externe des bornes incendie d'avril 2023 réalisée par la Communauté de Communes ;
- plan des réseaux, révision C du 16 juillet 2021 ;
- rapport de vérification des installations électriques du 13 décembre 2024 ;
- rapport de contrôle thermographie infrarouge du 8 avril 2025 ;
- la liste des personnes formées équipier de 1ère intervention du site avec les certificats de réalisation.

L'exploitant précise que le site est en fonctionnement 24 heures sur 24, du lundi au samedi midi. Pendant les heures d'exploitation, c'est le superviseur qui reçoit les alarmes, procède à la levée de doute et organise l'évacuation de l'ensemble du personnel. En dehors des horaires de production, les alarmes sont transmises à un opérateur externe de télésurveillance, lequel contacte le personnel d'astreinte, formé au système incendie et résidant dans un rayon de 20 km autour du site. Toutefois les documents fournis ne précisent pas explicitement le rôle et les responsabilités de chacun en situation d'urgence ni leurs missions respectives.

Le site dispose d'un stock tampon de huit extincteurs gérés par le service maintenance.

Le plan de défense incendie a été transmis au SDIS en juillet 2025. Cependant, l'exploitant n'a pas pu présenter de justificatifs de cette transmission.

Selon le rapport de vérification des installations électriques daté du 13 décembre 2024, les cellules haute tension, n'ont pas été contrôlées en raison de l'absence de personnel habilité à la manœuvre pour accompagner l'opération.

L'exploitant a mis en place des campagnes régulières de dépoussiérage des armoires électriques, attestées par des fiches d'émargement visibles sur les armoires. Par ailleurs, un système

d'extinction automatique par inertage des armoires électriques est encours d'installation. L'exploitant indique que les tests d'étanchéité se sont révélés concluants et que la mise en service du système est attendue dans les 15 jours.

Lors de la visite, il a pu être constaté la présence importante de poussières et de déchets au-dessus du compacteur et des chemins de câbles (illustration n°11 à 13).

Il a également été constaté la présence des canons à eau au niveau de la fosse de déchets, ainsi que le fonctionnement des caméras thermiques du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de compléter ses documents en précisant les responsables des actions en situation d'urgence, l'ordre des interventions, ainsi que les personnes chargées de vérifier le bon fonctionnement de la fermeture automatique de la vanne de sectionnement des eaux de voirie et de procéder à la fermeture manuelle des vannes de sectionnement des eaux de toitures en cas de détection d'un départ de feu ;
- de compléter son plan d'entreposage en y intégrant la localisation des murs coupe-feu et du local maintenance ;
- de transmettre l'ensemble des éléments du plan de défense incendie actualisé au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- de mettre en place un dépoussiérage de l'ensemble du bâtiment, y compris des zones difficilement accessibles.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les documents mis à jour ainsi que les justificatifs des actions entreprises.

Lors du prochain contrôle des installations électriques, l'exploitant veillera à ce que le prestataire soit systématiquement accompagné d'une personne habilitée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Exercices incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-II

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un **moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours**. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations déclarées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise **un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024**. Cet exercice est renouvelé au moins **tous les trois ans**. Les exercices font l'objet de **comptes rendus** qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à

tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un **plan de prévention** prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant indique que le procédé de tri est conçu de manière à regrouper les batteries et les aérosols dans une zone spécifique, protégée par un double système de détection incendie, combinant caméras thermiques et détecteurs de flammes. Dans cette zone, il y a fréquemment des déclenchements d'alarme impliquant l'arrêt de la chaîne de tri et l'évacuation de l'ensemble du personnel. Ces événements ne font actuellement pas l'objet d'un rapport spécifique, mais sont consignés dans le suivi de production lié aux arrêts : 21 interventions enregistrées depuis le début de l'année, la dernière datant du 25 août 2025.

Par ailleurs, l'exploitant est en cours d'organisation d'un exercice conjoint avec le SDIS, prévu pour début 2026.

Par sondage, il a été consulté le dernier plan de prévention du prestataire de contrôle des ponts bascules, daté du 30 juillet 2025, ainsi que le plan de prévention de la société assurant le contrôle des installations électriques datant de décembre 2024. Aucun élément notable n'a été relevé dans ces documents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le compte-rendu de l'exercice incendie réalisé avec le SDIS, dès que celui-ci aura eu lieu début 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Vanne de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2018, article 2.8.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vanne de confinement

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont dirigées gravitairement et confinées dans la cuve enterrée d'écrêtement de 200 m³ mentionné à l'article 2.4.4.5 du présent arrêté. Ce confinement est assuré par actionnement d'une vanne de coupure manuelle. Cette vanne fonctionne également automatiquement par asservissement au système de détection incendie équipant le bâtiment « centre de tri ». Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, faute de quoi les eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

<p>Constats :</p> <p>Les eaux de pluie de voiries et les eaux de toitures ont deux réseaux distincts en fonctionnement normal. En cas d'incendie, le site est équipé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une vanne automatique de sectionnement des eaux de pluie (asservie au système de détection incendie équipant le bâtiment « centre de tri ») qui peut être également actionnée manuellement ; • d'un système de deux vannes manuelles permettant de diriger les eaux de toiture dans la cuve de rétention enterrée de 200 m³ (1 vanne pour ouvrir l'accès à la cuve de rétention enterrée et une vanne pour interrompre le rejet vers l'extérieur). <p>L'exploitant organise des contrôles annuels de ces vannes, suivis au sein d'un tableau interne VGP (Visite Générale Périodique). Le dernier contrôle a été effectué le 9 avril 2025. Lors de la visite, les inspecteurs ont fait actionner la vanne de sectionnement des eaux de toitures.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'identifier physiquement l'emplacement des vannes de sectionnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Rapport annuel – GERE

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 2.10.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rapport annuel – GERE</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une fois par an, l'exploitant adresse au Préfet de la Manche un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Ce rapport rend compte des éventuelles plaintes et doléances reçues au cours de l'année. Il comprend une synthèse des résultats des mesures et analyses d'autosurveillance imposées à l'article 2.10.2. du présent arrêté et leur interprétation.</p> <p>En outre, l'exploitant effectue chaque année sa télédéclaration annuelle des émissions, des transferts de polluants et des déchets par le biais de l'application GEREP, en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées dispose du rapport d'activité de 2022, mais n'a pas reçu les rapports suivants. De plus, actuellement, l'exploitant ne réalise pas de déclarations sur la plateforme GERE pour les quantités de déchets réceptionnés et expédiés, ni sur la plateforme GIDAF pour les résultats de surveillance de ses rejets aqueux.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- transmettre à l'inspection des installations classées le rapport d'activité 2024 ;
- de réaliser ses déclarations sur les plateformes GERE et GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Registre des entrées et sorties de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 2.5.1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des entrées et sorties de déchets

Prescription contrôlée :* Registre des déchets entrants

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Ce registre contient pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541- 53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et IT de la directive n° 2008/98/CE.

Une version plus adaptée de ce registre est dédiée aux déchets directement apportés par le producteur.

* Registre des déchets sortants

L'exploitant tient également à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets et les références du certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a transmis, par courriel du 18 août 2025, son registre des entrées et sorties pour 2024 et pour le premier semestre 2025. La quantité réceptionnée est de 56 890 tonnes en 2024, inférieure à 60 000 tonnes conformément à l'article 2.5 de l'arrêté complémentaire du 23 novembre 2022, et 32 407 tonnes pour le 1er semestre 2025.

Le registre comprend toutes les informations demandées excepté : l'adresse de l'expéditeur pour les réceptions, l'adresse du destinataire pour les expéditions et l'adresses des transporteurs ainsi que le numéro de récépissé de transport de déchet et les codes de traitements.

Article 2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2022 :

" Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la quantité maximale de déchets admis pour être traités dans le centre de tri est portée à 60 000 t/an pour les années 2022 à 2025. [...]"

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter ses registres en y intégrant les éléments manquants, notamment les récépissés de transports, puis de transmettre le registre 2025 à jour à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Etat des stocks de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2018, article Annexe 1b

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des stocks avec les hypothèses de l'étude des dangers

Prescription contrôlée :

Respect des empreintes maximales au sol et de volumes maximaux de certains stocks de déchets triés combustibles.

Article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifié susvisé : Conformité au dossier de demande - respect des autres réglementations en vigueur.

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposé par le demandeur, tel que complété et modifié durant l'instruction de la demande. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 2.14 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2022 :

[...] Dans le hall de stockage des déchets triés, aucun stock de déchets combustibles ne présente une hauteur supérieure à 3 mètres. Toute modification des caractéristiques de ces stockages

(emplacement, emprise au sol, hauteur maximale, volume maximal) fait l'objet d'une nouvelle modélisation des effets thermiques en cas d'incendie et est portée à la connaissance du préfet, qui peut s'y opposer.

Article 3.5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié :

[...] En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière **hebdomadaire** et **accessible à tout moment**, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. [...]

Constats :

Voir planche photographique annexe 1.

1- Stockage des métaux à l'extérieur.

Lors de la visite des installations, il a été constaté que le stockage de l'aluminium en balles, initialement prévu à l'intérieur du hall de stockage des déchets triés, avait été déplacé à l'extérieur, sur l'aire de manœuvre. De plus, les métaux issus de la chaîne de tri sont également stockés en extérieur dans une alvéole prévue à cet effet. Lors de la visite, le chargement d'un camion venait d'être vidé sur cette aire, en attente d'être poussé dans l'alvéole, des déchets métalliques étaient également visibles au-dessus des murs de confinement de cette zone (illustration n°9 et 11).

2- Dépassement de capacité des fosses de réception.

Une quantité importante de déchets réceptionnés a été observée dans les fosses en attente d'être triés. Le niveau de remplissage dépasse très largement la capacité des fosses et est tel qu'il n'est plus possible de distinguer la séparation entre les trois fosses, les déchets remontant jusqu'à une hauteur de plusieurs mètres au-dessus des fosses le long des parois du local. Les déchets s'appuient également directement sur trois portes souples réservées aux livraisons des camions, lesquelles présentent une déformation visible depuis l'extérieur du bâtiment (voir illustrations n°1, 2 et 3). L'exploitant estime à 950 tonnes la quantité de déchets présents dans ces fosses amont.

3- Non-conformité du plan de stockage.

Dans le hall de stockage des déchets triés, l'organisation du stockage ne respecte pas le plan des stocks prescrit dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2022. Les déchets débordent frontalement des murs délimitant les alvéoles, et, à certains endroits, dépassent même la hauteur du mur coupe-feu séparant deux casiers (voir illustrations n°4 à 8).

Ces conditions de stockage entraînent un risque accru d'incendie généralisé.

La modification des conditions de stockage des déchets n'a pas été portée à connaissance du préfet, et n'a pas fait l'objet d'une modélisation des effets thermiques en cas d'incendie.

4- Plainte du voisinage et stockage extérieur.

L'exploitant a fourni son registre annuel des plaintes, dans lequel figurent deux réclamations

relatives au stockage de matière à l'extérieur du bâtiment, en date des 14/06/2025 et 29/07/2025 :

- le 14/06/2025, l'exploitant indique avoir immédiatement réintégré les balles à l'intérieur,
- le 29/07/2025, les déchets stockés à l'extérieur étaient en attente de chargement pour enlèvement.

L'exploitant précise qu'il dépend de l'organisation des enlèvements planifiés par l'éco-organisme CITEO chargé de la filière. Il rappelle également que les matières triées ne lui appartiennent pas, mais relèvent de la responsabilité des collectivités qui passent contrat avec les exploitants des installations de valorisation.

5- État des stocks

Lors de l'inspection l'exploitant a fourni un état des stocks aval en date du 3 septembre 2025. Cependant, ce document ne reflète pas la situation réelle, puisqu'il n'intègre pas les stocks en vrac (en amont, en aval du process et en cours de traitement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de suspendre la réception de déchets jusqu'à :

- ce que les stocks soient remis en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral, tant en amont du process qu'en aval,
- ou bien qu'il soit porté à la connaissance du préfet les modifications de stockage des déchets, et justifié de l'adéquation des moyens de lutte présents sur le site, intégrant l'étude des flux thermiques associée en cas d'incendie.

L'exploitant transmettra, de manière hebdomadaire, les photographies ainsi qu'un état détaillé des stocks, tant pour le stock en amont du process de tri que pour le hall de stockage des déchets en aval.

Il est demandé à l'exploitant de fournir sous une semaine un état de l'ensemble de ses stocks (amont, aval, en cours de tri).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Capacité de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2022, article 2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de traitement

Prescription contrôlée :

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la quantité maximale de déchets admis pour être traités dans le centre de tri est portée à **60 000 t/an** pour les années 2022 à **2025**.

L'augmentation dérogatoire de tonnage maximal ne correspond qu'à des déchets provenant de la Manche, l'Orne et le Calvados, ce que l'exploitant doit pouvoir justifier à partir des marchés publics dont il est attributaire. En dehors des déchets d'emballages ménagers résiduels, les autres déchets admis sur le site proviennent de la Manche ou de la zone géographique de 50 km autour du site.

<p>Constats :</p> <p>Se reporter aux constats du point de contrôle n°5 : registre des entrées de déchets. Le site a respecté sa capacité de traitement de 60 000 t/an pour 2024. La dérogation de réceptionner 60 000 t/an prendra fin en 2026. L'exploitant indique avoir prévu en 2026 une modernisation de sa ligne de traitement de déchets, impliquant un arrêt de la réception des déchets.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Au regard du calendrier de mise en service du nouveau centre de tri normand situé à Colombelles (14), annoncée en avril 2026, il est rappelé que l'exploitant doit anticiper toute demande de prolongation de l'autorisation temporaire d'augmentation de la capacité de traitement autorisée à 60 000 t/an. Cette prolongation est conditionnée à la démonstration de la capacité des installations à traiter ces tonnages et à la justification de la maîtrise du risque d'incendie. L'exploitant portera à la connaissance du préfet toute demande de dérogation, ou modification de son process.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>